

Cahier des charges relatif à la Clinique vétérinaire pour équidés

Ce document traite des conditions requises pour qu'un établissement de soins vétérinaires réponde à l'appellation « Clinique vétérinaire pour équidés ». Il complète les normes relatives à cette appellation définie dans l'arrêté relatif aux catégories d'établissements de soins vétérinaires du 13 mars 2015 (ci-après l'arrêté).

Tout établissement de soins vétérinaires revendiquant cette appellation dans sa signalétique ou sa communication doit se conformer à ce cahier des charges.

1. Locaux

Les locaux dans leur conception et agencement doivent être conformes aux réglementations en vigueur notamment en ce qui concerne la réception et le stockage des médicaments et l'élimination des déchets de soins.

Chaque pièce de la Clinique vétérinaire pour équidés doit être dotée d'un éclairage et d'une ventilation compatibles avec l'usage qui en est fait, son mobilier et son revêtement de sol doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter.

La Clinique vétérinaire pour équidés doit au minimum disposer des locaux suivants :

a) réception des clients

La salle de réception est accessible directement de l'extérieur.

Un parking desservant la Clinique vétérinaire pour équidés est accessible aux véhicules tractant un van ou aux petits camions homologués pour le transport des équidés.

b) local d'examen

Le local d'examen dispose :

- d'un travail,
- d'un point d'eau permettant le lavage et la désinfection des mains,
- d'un point d'eau pour le nettoyage de la salle d'examen couplé avec un système d'écoulement des eaux usées adapté,
- de mobiliers de rangement.

c) aire d'examen extérieure

La Clinique vétérinaire pour équidés dispose d'une aire extérieure attenante, adaptée et dimensionnée pour réaliser un examen locomoteur.

d) **locaux de chirurgie**

La Clinique vétérinaire pour équidés dispose de deux salles de chirurgie dont l'une est dédiée aux interventions sur animal debout et l'autre aux interventions sur animal couché.

Chaque salle de chirurgie répond aux exigences du module « chirurgie générale » de l'arrêté et dispose :

- d'un dispositif d'éclairage adéquat,
- d'un point d'eau à proximité permettant le lavage et la désinfection des mains,
- d'un point d'eau pour le nettoyage de la salle couplé avec un système, d'écoulement des eaux usées adapté.

i. *salle de Chirurgie destinée aux interventions sur animal debout*

La salle de chirurgie doit être équipée :

- d'un travail et du matériel de contention adéquat afin de limiter les risques de blessures des animaux et des manipulateurs.

ii. *salle de chirurgie destinée aux interventions sur animal couché*

La salle de chirurgie doit être équipée :

- d'un dispositif d'éclairage adéquat,
- d'une table de chirurgie et système de transport (palan ou chariot élévateur),
- d'une machine d'anesthésie volatile avec un respirateur,
- d'appareils de monitoring d'anesthésie permettant de surveiller l'activité cardiaque, la fréquence cardiaque et la pression artérielle, la saturation en oxygène du sang, la teneur en dioxyde de carbone des gaz expirés,
- d'une source d'oxygène.

Un box de couchage et de réveil capitonné est attenant à la salle de chirurgie.

e) **local d'hospitalisation**

Le local d'hospitalisation répond aux exigences du module « hospitalisation » de l'arrêté. Il prend la forme de boxes adaptés à recevoir des équidés, en nombre suffisant eu égard à l'activité déployée.

f) **dispositions lors de la prise en charge d'animaux contagieux**

Le titulaire de l'établissement de soins rédige les mesures à mettre en œuvre lors de la prise en charge d'un animal contagieux. Ces mesures doivent notamment décrire les procédures à adopter en matière de confinement des animaux contagieux et de désinfection.

g) **zone de radiologie**

La zone de radiologie est destinée à héberger le générateur de rayons X de la Clinique vétérinaire pour équidés. Elle peut être dans un local destiné à un autre usage dès lors que celui-ci est conforme à la réglementation relative à la radioprotection.

2. Matériel requis

Le matériel mis en œuvre par l'établissement de soins doit être en état de marche et les conditions nécessaires à son bon fonctionnement remplies.

Une Clinique vétérinaire pour équidés dispose des équipements complémentaires suivants :

- matériel nécessaire à la pratique de la médecine des équidés et à la réalisation des actes vétérinaires induits,
- sondes naso oesophagiennes,
- matériel d'examen de l'appareil locomoteur et matériel de maréchalerie de base,
- ophtalmoscope,
- endoscope,
- refractomètre,
- échographe,
- analyseur à lactates,
- matériel de stérilisation adéquat,
- tenues vestimentaires de chirurgie stérilisables ou stériles,
- matériel de chirurgie compatible avec les opérations chirurgicales que l'établissement de soins assure être en mesure d'effectuer auprès de sa clientèle.

3. Personnel vétérinaire requis

Un docteur vétérinaire doit être en activité pendant les horaires d'ouvertures au public au sens de l'article 6 de l'arrêté.

Chaque docteur vétérinaire en activité dans la clinique doit être en mesure d'apporter la preuve qu'il assure sa formation continue conformément aux préconisations émises par le Comité de la Formation Continue Vétérinaire.

4. Personnel non vétérinaire requis

Une Clinique vétérinaire pour équidés dispose d'au moins une personne travaillant à temps plein au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté ayant au moins la qualification d'auxiliaire vétérinaire échelon 3 au sens de la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires (N° 3282) ou ayant une qualification reconnue équivalente par le Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires. L'auxiliaire peut être remplacé par un docteur vétérinaire ou un étudiant titulaire d'un Diplôme d'études fondamentales vétérinaires en dehors des périodes d'enseignement.